

PROPOSITIONS CONCERNANT LA DELIMITATION DE L'OBJET DE LA LOI

I.- PROPOSITION FAITE PAR SIR CECIL HURST.

Art. 1.- La présente loi s'applique de plein droit à tout contrat pour la vente d'une chose mobilière corporelle lorsque le contrat exige le transfert de la chose ou lorsque la chose est en cours de transport du pays d'un Etat contractant au pays d'un autre Etat contractant et les deux parties ont leur établissement commercial, ou à défaut, leur résidence habituelle sur le territoire de deux Etats contractants différents.

Art. 2.- Un Etat contractant peut déclarer qu'il accepte, vis-à-vis de tout Etat acceptant le même engagement, l'application de cette loi à tout contrat de vente d'une chose mobilière corporelle:

- 1°) lorsque les deux parties ont leur établissement commercial ou à défaut, leur résidence habituelle sur le territoire de deux Etats contractants différents, ou
- 2°) lorsque la chose doit être transférée ou est en cours de transport du pays d'un Etat contractant au pays d'un autre Etat contractant selon le contrat, ou
- 3°) lorsque le vendeur sait que l'acheteur a destiné la chose à être transportée du pays d'un Etat contractant au pays d'un autre Etat contractant, ou
- 4°) lorsque la vente a pour objet des droits provenant au vendeur par un contrat de vente par lequel la chose a été ou doit être importée du pays d'un autre Etat contractant et que l'acheteur connaît ces faits.

Art. 3.- Est décisif pour l'application des articles 1 et 2 l'établissement commercial ou la résidence habituelle existant au moment où la partie a..... (suit l'art. 7 du doc. 56).

Art. 4.- Sont exclus des choses mobilières corporelles visées par les articles précédents:

- a) les valeurs mobilières, les effets de commerce et les monnaies,
- b) les navires, les bateaux de navigation intérieure et les aéro-nefs.

II.- PROPOSITION FAITE PAR M. RABEL.

Art. 2.- La présente loi ne s'applique pas aux ventes internes.

La vente est interne:

1°) Si les deux parties ont leur établissement de commerce ou, à défaut d'un tel, leur résidence habituelle sur le territoire du même pays.

En cas de plusieurs domiciles ou de changement de domicile ou de résidence habituelle d'une partie, sont décisifs le lieu et le moment de l'expédition de la dernière déclaration écrite ou d'un autre acte de cette partie conduisant à la conclusion du contrat.

2°) A défaut du N° 1), si

a) tous les actes comportant l'offre et l'acceptation de l'offre sont accomplis dans un pays déterminé, à savoir spécialement en cas de conclusion du contrat par correspondance l'expédition et la réception des lettres, et si en outre

b) dans ce même pays les obligations du vendeur et de l'acheteur doivent être exécutées.

Art. 3.- Dans les contrats conclus par un représentant il ne suffit pas pour établir le caractère interne de la vente que le représentant ait agi dans le même pays comme le co-contractant, si le représenté a son établissement dans un autre pays.

Une succursale d'un établissement étranger est censée un établissement autonome quand il s'agit de déterminer le caractère interne ou international de la vente.

III.- PROPOSITION FAITE PAR M. FEHR.

Art. 6.- Les dispositions de la présente loi seront appliquées, à moins que les parties n'aient expressément convenu autrement ou qu'il ne puisse être considéré comme convenu autrement, ce qui par exemple sera le cas où il résulte autrement d'un usage commercial ou que tous les faits constituant la formation et l'exécution de la vente doivent prendre place dans le même pays; en ce dernier cas il est présumé que, selon l'intention des parties, la loi de ce pays doit être applicable.